

CONSEIL D'APPEL DE LA FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE TENNIS

c/o F.L.T.
3, route d'Arlon
L – 8009 STRASSEN
(conseil.appel@flt.lu)

ARRÊT DU 30 JUILLET 2026

Rendu entre :

Le Tennis Club STEINFORT, ci-après « le TC Steinfort » et **la Fédération Luxembourgeoise de Tennis**, ci-après « la FLT ».

Quant à la forme :

Par courriel du 22 juin 2026, le TC Steinfort a saisi le Conseil d'appel d'une « contestation », se plaignant qu'une décision du 16 juin 2026 du Tribunal fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis n'avait pas fait droit à son recours initial portant réclamation contre le match interclub HR119.

Le Conseil d'appel s'est réuni pour désigner la chambre chargée de l'affaire et a examiné les cas d'incompatibilité.

Afin de se dispenser d'un vote au bulletin secret prévu par l'article 91 des statuts de la FLT, tous les membres du Conseil d'appel présents ont marqué leur accord avec la composition de la chambre du Conseil d'appel.

La chambre du Conseil d'appel de la FLT, ainsi saisie et composée de :

- Monsieur Philippe PENNING (TC Stade)
- Madame Nicky STOFFEL (TC Howald)
- Monsieur Alban COLSON (TC Arquebusiers)

S'est concertée en date du 29 juillet 2026 pour statuer par le présent arrêt sur les mérites de sa saisine.

A) Quant à la compétence du Conseil d'appel et à la recevabilité du recours

1. Compétence du Conseil d'appel

Dans sa lettre de saisine du 22 juin 2026, la requérante entend réclamer contre la décision de la FLT de déclarer w.o. son joueur et son équipe, pour cause d'absence d'enregistrement du médico du joueur [REDACTED] lors de la rencontre interclub HR119 entre l'équipe TC Senningerberg 3 et l'équipe TC Steinfort 2 du 24 mai 2026, ainsi que contre la condamnation du club à une amende de 125 €.

S'il est vrai que la lettre de saisine emploie à plusieurs reprises le terme de « réclamation », il n'en demeure pas moins que le TC Steinfort ne s'est adressé au Conseil d'appel qu'à la suite de la décision rendue le 16 juin 2026 par le Tribunal fédéral, par laquelle celui-ci a refusé d'examiner le recours que le club avait introduit le 27 mai 2026 aux mêmes fins.

S'il est également vrai que ladite lettre de saisine ne contient pas les mots « appel » ou « reformation », le Conseil d'appel interprète cette saisine au regard de son objet réel et de la volonté exprimée par ses auteurs. Ainsi, l'intention, le but et la finalité du recours sont clairs : le TC Steinfort entend faire statuer les organes juridictionnels sur la légalité et la légitimité de la décision de la FLT ayant prononcé ces sanctions.

Comme aucune forme spécifique de formulation pour un recours d'appel n'est requise par les statuts de la FLT, il convient d'apprécier l'acte de saisine au regard de sa finalité et de son contenu plutôt qu'au regard des seuls termes employés, de sorte que le Conseil d'appel entend lire la lettre de saisine comme un véritable appel contre la décision du Tribunal fédéral du 16 juin 2026.

À ce titre, le Conseil d'appel se déclare donc compétent pour connaître du recours du 22 juin 2026.

2. Recevabilité du recours

Le recours du 22 juin 2026 a été formulé par écrit et il est motivé. Il a été introduit dans les 15 jours de la communication de la décision du 16 juin 2026 et était accompagné de la preuve du versement de la somme de 25 €.

Dès lors, le recours, valablement introduit au sens de l'article 86 des statuts de la FLT, est recevable.

B) Quant au bien-fondé de l'appel

1. La décision du Tribunal fédéral du 16 juin 2026

Sans devoir se pencher sur la légalité de la décision du Tribunal fédéral du 16 juin 2026 au vu des articles 71 et suivants des statuts de la FLT, le Conseil d'appel constate que le Tribunal

fédéral déclare irrecevable le recours initial du TC Steinfort du 27 mai 2026 pour le motif procédural de l'autorité de la chose jugée, en se basant sur son propre jugement n°2026052604 du 26 mai 2026.

En effet, suite à un recours introduit par la FLT dès le 25 mai 2026, le Tribunal fédéral avait déjà eu à connaître de la problématique du médico non enregistré du même joueur pour la même rencontre interclub.

Le Tribunal fédéral avait alors pris « acte » des sanctions prononcées par le CTN (joueur w.o., équipe w.o. et amende de 125 €), c'est-à-dire le Comité Tennis National, commission de la FLT, qui avait pris cette décision dès le soir de la rencontre en la portant sur la feuille de match, et décidé de ne pas prononcer la sanction du « w.o. des équipes suivantes ».

Se fondant sur cette décision, le Tribunal fédéral a estimé dans sa décision du 16 juin 2026 que dès lors le TC Steinfort ne pouvait plus remettre en cause ladite sanction prononcée par le CTN.

Or, c'est méconnaître la finalité des deux recours lui soumis :

- d'une part, le recours du CTN du 25 mai 2026, qui se base sur l'article 8.12 du règlement sur les compétitions, et qui vise uniquement à voir statuer le Tribunal fédéral sur la question de savoir si « les équipes suivantes » sont à déclarer w.o., question qui, selon cet article, reste « à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT », et
- d'autre part, le recours du TC Steinfort du 27 mai 2026, qui se base sur l'article 8.51 du même règlement, respectivement l'article 76 des statuts, et qui vise à obtenir le réexamen de la décision ayant déclaré le joueur et l'équipe w.o. et condamné le club à une amende.

La décision rendue le 26 mai 2026 ne pouvait toutefois faire obstacle à l'examen du recours introduit le 27 mai 2026 par le TC Steinfort, dès lors que ces deux recours poursuivaient des finalités distinctes et avaient un objet différent.

Le Tribunal fédéral l'avait d'ailleurs bien compris dans sa décision du 26 mai 2026, en ne prenant que simplement acte de la décision initiale et en ne se prononçant que sur ce qui lui avait été demandé. En retenant que « l'infraction (...) est établie », le Tribunal fédéral a toutefois pris position sur l'existence même de l'infraction, alors que la saisine dont il était investi portait uniquement sur la sanction complémentaire des équipes suivantes. Cette motivation ne pouvait dès lors avoir pour effet de faire obstacle à l'examen du recours introduit ultérieurement par le TC Steinfort.

A titre surabondant, accepter la situation actuelle, à savoir constater la décision initiale du CTN sur la feuille de match avec un recours unilatéral de la FLT le lendemain, suivi d'une décision du Tribunal fédéral ayant autorité de chose jugée le surlendemain, reviendrait à priver de facto le sanctionné (ici le TC Steinfort) de toute possibilité de recours, avant même que son délai de recours de 15 jours, prévu à l'article 76 des statuts, ne soit écoulé.

2. Conséquences

Aux termes des développements qui précèdent, il y a dès lors lieu de réformer la décision du Tribunal fédéral du 16 juin 2026 en ce qu'elle oppose à tort l'autorité de la chose jugée au recours introduit par le TC Steinfort le 27 mai 2026.

Eu égard au fait qu'il n'y a pas urgence en la matière, le Conseil d'appel décide de ne pas évoquer le fond de l'affaire et ce, pour ne pas faire perdre au TC Steinfort le bénéfice du double degré de juridiction, alors que le fond n'a pas fait l'objet d'un examen effectif par le Tribunal fédéral.

Par conséquent, le Conseil d'appel renvoie l'affaire devant le Tribunal fédéral, autrement composé, pour statuer sur les mérites dudit recours.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais de la présente instance à charge de la FLT.

PAR CES MOTIFS

La chambre du Conseil d'appel de la FLT,

Se déclare compétente pour connaître de l'appel du TC Steinfort,

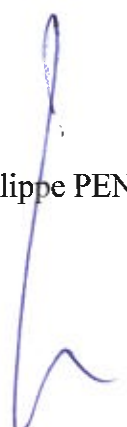
Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme la décision du Tribunal fédéral du 16 juin 2026 en ce qu'elle a déclaré irrecevable le recours du 27 mai 2026 en lui opposant l'autorité de la chose jugée,

Renvoie l'affaire devant le Tribunal fédéral, autrement composé, pour statuer sur les mérites dudit recours,

Laisse les frais de la présente instance à charge de la FLT.

Ainsi rendu à Luxembourg, le 30 juillet 2026.



Philippe PENNING



Alban COLSON